

n° 1913

Res Q914)



Obligations -

No 1.

-

Analysis du cours de M^e le Docteur Malpel, sur cette matière.

==

1835.

—

Q91



Correspondencia

A B

1880

1881

2

Suite du 3^e cahier.

Section 6. Des Présumptions.

Transition

60. nous avons parlé de deux espèces de preuve, des obligations de la preuve littérale et la preuve l'extinction. nous allons maintenant en étudier une autre, les Présumptions.

Ce que c'est
qu'une présumption.

Qu'est-ce donc qui il faut entendre par ce mot ? La loi elle-même confonne la signification : ce sont des conséquences que la loi ou le magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu. (1849.)

Il y a deux sortes de présumptions, les présumptions dites légales et celles qui ne le sont pas. nous allons les examiner séparément.

§. 1. Des Présumptions Légales.

Ce que c'est qu'une présumption légale.

61. La première chose à se demander ici, c'est ce qui il faut entendre par présumptions légales.

Ce sont celles qui sont attachées par une loi spéciale à certains actes ou à certains faits (1850).

La loi en donne elle-même des exemples : 1^o les actes que la loi déclare nuls, comme plusieurs faits en fraude des dispositions, d'après leur seule qualité. Celle une disposition est être gratuite déguisée entre époux. (1899.)

2^o les cas dans lesquels la loi déclare la propriété ou la libération résulter de certaines circonstances déterminées; ainsi, il y a présumption légale qu'un individu ait le propriétaire du bien qu'il possède depuis 30 ans.

3^o L'autorité que la loi attribue à la clause jugée: en l'an 1850 qui nous occupe l'a fait que l'on voit ce

Exemples

Dissolution
d'agricole.

Prescription.

autorité de la
clause jugée.

Principe du droit romain : les jugicata præsentatae — habetur.

Mais le jugt en premiers termes devant une de nullité, si le délai de l'appel est expiré, ou bien, le jugt a été confirmé sur appel, — quel est alors l'autorité de la chose jugée.

Mais on devra faire une nouvelle partie qui, si elle a été faite fait prendre une décision contraire --- peu importe : il a l'autorité de la chose jugée.

Mais on a employé la fraude & celui auquel on délivrait une somme au paiement de laquelle il a été condamné faute d'obligation de quittance, peut-il pourtant que le demandeur ait fait la quittance entre ses mains & l'a reçue. --- quel danger ? D'après les circonstances la requête civile pourrait être admise.

que faut-il pour que le jugement soit jugé et que il y ait force d'autorité probante ?

Le droit romain exigeait 3 choses cadae res ; cadae causa petendi ; cadae persona.

L'an 1391 auquel nous arrivons au cours d'aujourd'hui terminé l'examen du précédent, n'est que la paraphe de ce bréviaire : l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, soit que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit faite entre les mêmes parties & formée par elles, & contre elles en la même qualité..

Demandons-en regard des communes ayant au moins l'autorité de faire juger le juge auquel sur la même chose, pour la même cause mais devant ^{en fait} une personne autre que l'abord personnelle & postérieure à la qualité d'héritier d'un autre individu ?

non, car cette clause par alors elle ne porte pas sur le fait.

Alors les
communes .

1^o: La forme que la loi attache à l'acte de la partie ou à son décret.

Maintenant que nous sommes finis sur ce que c'est qu'une présomption légale & que le législateur l'a mise en le sein de nous endouces des exemples frappants, voyons ce qui arrivera lorsqu'il existe une présomption légale.

1^o: Elle n'est preuve de toute preuve celui au profit duquel elle existe.

ainsi, un enfant naît 2 ans après la célébration du mariage : la présomption est qu'il est fils du mari, sans qu'il n'y ait besoin d'en administrer des preuves. Toutefois, remarquons que la preuve contraire est admise.

2^o: nulle preuve n'est demandée contre la présomption de la loi lorsque sur le fondement de cette présomption, elle annule certains actes ou limite l'action en justice. (13^e §.)

Mais quels sont les cas où certains actes sont annulés sur le fondement d'une présomption légale ? un homme qui aurait contracté une obligation en offre un exemple,

& quels sont ceux où la loi limite l'action en justice ? les créances résultant du jeu ou pari sont dans cette classe. (196^e. C. C.)

Dispense de dette.

Nulle preuve
admise.

Mme
D'Orléans

ainsi la preuve ne peut établir une résumption légale; mais il faut reconnaître que l'art. 1353. donne une force aux preuves ajoutées à celles qu'il offre (la loi) n'a pas reconnues. Dans le cas de paternité, ainsi qu'en plus dans tous les autres. Par cette disposition franche, notre Code a fait

Cette distinction entre les deux types de preuves, qui du reste étaient repoussées par Poullain, Duguettier, et d'autres auteurs allemands.

Dumoulin disait qu'il y avait certaines résumptions légales, qu'il nommait presumptions juris, à l'égard desquelles la preuve n'était pas admise. Et d'autres, qu'il nommait presumptions juris et d'acte juris, à l'égard desquelles la preuve ne pouvait être admise.

Enfin, les jurisconsultes que nous avons cités, s'opposaient à l'application sur ce motif que la résumption doit toujours être à la réalité. On peut voir ces justes formes dans les quelques leçons ci-dessous, si elles sont tenues sur ce point.

§ 2 Des résumptions non légales.

Q. L'art. 1353 renferme aussi bien des résumptions qui ne sont pas établies par la loi toutes les deux relatives à leur force. Elle, toutes abandonnées au juge, ou à la partie en matière de jugement, qui ne doit admettre que les questions d'état (art. 16), résumptions évidentes, manifestes et concordantes. Dans les cas fixés (art. 1847 - 1850), seulement où la loi admet les preuves extraordinaire, à moins que l'autorité soit attaquée pour cause de fraude ou de dol.

Un exemple de courtes observations suffisent pour

Donner à cette partie tous lejour dont elle sera susceptible.

Exemple: un individu qui a une fortune de cent mille francs. Il père des plus de 3 enfans: il court subi avec l'un de ses enfans une partie d'une partie de ses biens, — la moitié — 50 000^f. Les autres enfans n'ont rien à dire à cela; car le père a parvenu à son fils comme il aurait vendu à un étranger. De plus, par son testament, le père laisse la quote-part disponible, le 1/2 de 50000^f — 25000^f à ce même enfant qui lui avait antérieurement acheté la moitié de ses biens.

Après la mort du père, les autres enfans chercheront à avoir une plus grande partie de l'héritage paternel, & pour cela un avantage de prouver que la vente n'est qu'une donation déguisée, quoique l'acte contienne une mention des deniers — à ce effet on remet les preuves suivantes, qui sont gravées, papiers & timbres: Le père n'a pas besoin de vendre, il était à son aise, on ne trouve point l'emploi de ces 50000^f; on sait qu'il n'a pas payé de dettes & à la mort on ne trouve rien dans son coffre fort — on voit, dans les preuves, quelle que soit la loi des deniers.

Si alors les enfans reviennent avec la vente & à prouver qu'elle n'est pas réelle qu'une donation, et dans ce cas, il y a fraude à la loi —

En voici tout l'exemple, voyons les observations — à moins d'un autre article, que l'autre veuille attaquer pour cause de dol ou fraude —

Le cas, dont nous avons parlé avec au commencement la vente testamentaire, de l'individu qui, étant célibataire, a fait une donation ^{déguisée} à une personne quelconque, & qui a subi la mariage à des enfants & pris la même & perdu la restoration de la donation de plein droit peut s'appliquer si pour la fraude —

O
Exemple

Fraude
ou
Dol.

C'est, il y a fraude à l'avis, si le donataire persiste
à dire que c'est une vente & une donation que ce fermement
est: ainsi, dans ce cas, la simulation peut être prouvée, &
l'affirme de présomptions.

Mais que devient du cas où la simulation ne porterait
pas préjudice à personne? qui prouverait la preuve?

Si les parties elles-mêmes, ou l'un d'entre eux de leurs
Virtus, les premiers, parce que la preuve est prélevée contre
le contenant des actes; les 2^e parce qu'il ne peut en déduire
Si le juge a créé l'appréciation impossible au dommage, qui n'a
aucun.

Pour le cas de tel, il devra demander aux deux parties
que le juge doit apporter l'attention à plus de deux lettres
et l'examen des circonstances pour l'appréciation et l'avis
à sa preuve & à ses conclusions.

Section 4.

De l'attribution des parties.

Notion

Q.D. J'ai prêté 10000^f à S. M., mais je n'ai pas reçu de retour
la preuve de son obligation; toutefois dans une conversation,
Dans une lettre, en justice, je n'ai pas demandé cette preuve.
Dans ce cas, le juge peut faire preuve contre lui.

D'après cette simple notion on voit que l'attribution peut être
ou extra-judiciaire, ou judiciaire:

De 2 types
extra-judiciaire.

l'attribution extra-judiciaire ou celle qui n'est point fait en
justice: ainsi, dans une conversation, dans une lettre comme non,
l'avouez, mais tenez que bien que lorsque l'attribution soit faite
dans une lettre militaire, alors il prend le caractère d'une preuve
érite et en bonnes aux règles ci-dessous établies au portant
de la preuve littérale.

Quand à l'acte extrajudiciaire verbal, ou Dois l'entend à la règle posée par l'arr. 1386 que il est inutile toutes les fois qu'il s'agit d'une demande dont la preuve testimoniale ne sera pas pour admisible.

Passons à l'acte judiciaire.

C'est la déclaration que fait en justice la partie ou son fou de pouvoir spécial. (1386)

ou Dois être fait cez actes à enjustier, non, dit l'arr. 1386:

Mais un acte fait devant le Bureau de paix est-il valable si vous êtes considéré comme judiciaire? D'après la loi de 1720, le juge de paix remplissant les fonctions de conciliateur doit dresser, pour verbal des dits, la convention des parties, ou c'est la une, tout ce que l'équipollente, pour deux dits, celle du juge devant une démission - Si tantous ou considérez le juge comme devant un juge d'expédition: ainsi, il faut demander la question de l'assentiment.

mais pourra-t-on faire la partie à l'expliquer par l'avocat devant le Bureau de paix? Néanmoins, si l'avocat pourrait refuser à répondre de réservante de tels faits aux interrogations de ceux qui de droit.

D'autre ou Dois appeler extrajudiciaire celui qui sera, ou dans une audience catégorique, ou par suite de la convention des parties, ou spontanément à l'audience de -

mais pas qui Dois être fait l'acte?

Notre article dis: pas la partie ou son fou de pouvoir.

mais toute partie ne peut faire un acte: il faut qu'elle jouisse de la plénitude de ses droits; car l'acte constitue une obligation, il faut que la partie puisse s'obligé pour faire un acte.

ou son fou de pouvoir spécial - Donc un autre point

faire un abus au nom de sa partie; mais non
un avocat, à moins qu'il ne soit assisté de l'avocat:
mais dans tous les cas, la partie devra faire la telle chose
du décret.

Consequence de
l'abus -

indisibilité

Voir les conséquences de l'assent judiciaire:
1^e. Il fait pleine force contre celui qui l'a fait
2^e. Il est indivisible contre lui - c'est à ce point le
plus épique de la matière -

Ainsi, je n'ai pas la force d'éviter des obligations de
Pierre à mon égard. Pierre ayant mis en sa possession
10000 francs, mais il a ajouté qu'il m'a déjà payé -
ou ne peut accepter une partie de cet abus sans accepter
l'autre.

Si les autres deux dispositions sont largement dans
la règle sans exception au bien qu'il n'y a pas de
cas où l'assent judiciaire n'ait été donné.

Question
controversée

Dans l'ancien droit, d'après Merlin, dans le cas de
vol honteux, d'immoralté ou d'infraction manifeste,
dans celui où une prétention illégale était
opposée à l'abus, l'abus pouvait être déclaré nul.
Merlin prétend qu'il doit en être de même aujourd'hui.

Mais M. Couillet l'arrive à tort à être absolument
général de l'art. 1358. il ne peut être déclaré nul d'un
avis contraire à une loi d'exception que dans le cas où
le juge en ne déclarant pas l'abus devrait faire
la nécessité de l'annuler pour une injustice flagrante.
en sorte même, dans ce cas, dirait-il, il pourrait bien arriver
que la cour de cassation n'annulerait une pareille décision.

6

qui de l'asser ~~soit l'asser extrajudiciaire pour il est laissé~~
Entrajudiciaire. par la règle des exclusions & des inclusions, il faut dire
que oui; mais cette règle n'a pas été en défaut: aussi est-il
plus sage d'abandonner cette question à la sagacité du juge
- judicieux et éminent - Toutefois, ce qui paraît parfois
certain, c'est que la division de l'asser extrajudiciaire
ne servira ^{pas} de scrupule à l'appel.

Révocation

3^e: L'asser judiciaire, d'après l'article 1396, peuvent être
révoqués à ceux qui ont reçu qu'il a été la suite d'un
avocat de fait: ainsi, d'après un fait avoué, Pierre est légataire
de Jean; il redresse à l'héritier de celui-ci pour la
délivrance du legs qui a lieu de bonne foi: plus tard, son
héritier démontre un témoin postérieur qui révogue
le legs - En cas de faute - Révocation de l'asser -

Il ne peut être révoqué sous l'effet d'un aveu
de droiture: ainsi, en ayant fait un autre exemple, si l'héritier
ayant acquitté le legs, sans postériorité de l'accusation
de contestation sur la nullité du testament en vertu d'un quel
des preuves, il est irrecevable -

Section 5.

Des serments

Notion:

Art. Les serments sont au nombre des preuves des
obligations prouvées par un caractère religieux qui ne permet
à aucun être humain d'affirmer sous sa foi une chose
qui n'est pas la vérité

2^e Espèces -

La loi reconnaît deux espèces de serments: 1^e
celui qu'une partie défend à l'autre pour empêcher
d'appeler les juges de la cause: il est appelé devoir

9^e Celui qui est défend l'offre par le juge d'une
ou à l'autre des parties : il est appelé Opposition
ou Opposé.

Les règles qui concernent ce genre de procès sont
d'une grande simplicité & il n'y a guère à agiter. Par souci que
qu'une seule question importante.

Serment d'accord

qui en matière de
maternité naturelle ?
Civ. 1^e art. du 9^e mars
1869 - 8^e art. 2^e
Hém. - 4^e art. 2^e
mater.

Demande d'accord = Ce serment peut être
déposé sur quelque sujet de contestation que ce soit, en
toute état de cause encore qu'il n'existe aucun communément
de preuve de la demande ou de l'exception sur laquelle
l'adversaire naturelle ? il est provocé, pourvu qu'il le soit sur un fait
personnel à la partie à laquelle on le dépose (1358, 59, 860).

Contre ce il peut arriver une chose : Vous me déposez
ce serment pour affirmer que vous n'avez rendu ce que
vous n'avez pas été ; mais je rétorque la demande, & je vous
dis : jurez que je ne vous ai pas rendu, - C'est ce qu'on
appelle un serment référé : il faut cependant pour que
ce serment puisse être référé que le fait qui en est objet
soit celui des deux parties & non pas concernant personnel
à celui auquel le serment aurait été déposé (1362).

Enfin, celui auquel le serment est déposé, qui
le refuse ou ne comprend pas, à le refuser à son adversaire,
ou l'adversaire à qui il a été référé & qui le refuse, doit
l'oublier dans sa demande ou dans son exception. (1363).

Lorsqu'on convient avec le serment d'affirmer ou refuser
étant fait, l'adversaire n'est point mesurable à en prouver
la fausseté.

C'est ici où se présente la question que nous avons
annoncée -

Question importante:

On a demandé si lorsque la faute du serment est provoquée au niveau de la réglementation ministérielle, la partie qui l'a déposée au civil, est admissible à demander des dommages et intérêts comme partie civile?

L'école disait: la lettre de la loi confirme cette décision; car l'art. 1364 dispose que l'adversaire n'est jamais redevable envers la faute du serment - or, in ce cas par l'adversaire qui provoque, c'est le ministère public.

Les art. 1364 & 1365 établissent des dispositions si simples qu'il est superflu de les transcrire ici, la lettre du texte est plus qu'insuffisante.

Si l'accord
Supplémentaire.

serment Supplémentaire =

Le serment peut être déposé à l'une des parties pour des résultats en profitant; on pourra en faire dépendre l'obligation de la cause, ou seulement pour déterminer le montant de la cause dans l'action (1368); mais dans ce dernier cas, il faut qu'il soit d'autre part impossible de constater cette valeur - Et même encore, le juge doit-il déterminer la somme jusqu'à convaincre de laquelle le demandeur sera couvert son serment (1369)

d'après ce que le serment supplémentaire puisse être déposé que la demande où l'exception ne soit pas pleinement justifiée & qu'elle ne soit pas totalement dénuée de preuve - mais lors ces 2 cas le juge doit toujours ou rejeter l'exception & simplement la demander (1367)

à la différence du serment décisif, celui-ci n'est n'agit pas, ne peut être témoigné à l'autre partie par celle-ci

quelle il est déferé:

Tous ce qui suivra n'est que la copie pour
avoir l'ensemble des articles du code, dont aucun other
peut changer l'ordre

appendice à l'article 5.

Motif de
l'appendice

65. Dans l'art. 5 de cette analyse du cours de Mr le
Docteur Malpel sur les obligations nous avons parlé
des modes d'extinction des obligations.

Dans la 9^e section de cet article relatif à la
prescription, nous avons renvoyé l'examen de cette
matière après l'article 6 relatif à la force des
obligations - (n° 51)

Cet article 6 est terminé par le Serment:
nous allons donc maintenant retrouver l'extension
à l'art. 5 pour parler de la prescription: la place
que nous donnons à cette matière devrait exiger
que nous nous limitions à celle qui concerne moyen de sa
liberté, c. à. d., d'étendre les obligations: mais comme
la matière est importante, nous l'étudierons également
comme moyen d'acquérir.

ainsi donc, reprendons les nos de nos sections de
l'art. 5:

Sections IX -

De la prescription -

66. D'après les deux référants qui prouvent ou disent que
la prescription peut servir pour l'acquisition ou la
liberté -

toutefois, il y a de l'abord, entre elles une grande

notion

Différente - si on considère la prescription comme moyen d'acquérir, il faut faire la précision suivante : ou on n'a pas un titre, ou bien on en a un. Dans le premier cas l'actuelle prescription de trente ans peut servir pour acquérir. Dans le second cas, au contraire, c. a. d., si l'on a en main un titre voulu, proche à tous égards la propriété, d'après les circonstances que nous avons occasion d'examiner indépendamment la prescription de 90 ans ou de 10 ans suffit. Si maintenant, on considère la prescription comme moyen de se libérer, la règle générale est qu'elle doit être de 30 ans, sauf les exceptions où la loi accorde une prescription plus courte.

Cela posé, l'an. 2219 c. c. définit la prescription un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps, & sous les conditions déterminées par la loi.

Avant d'aller plus loin, raccordons la question inévitable quand on commence l'étude de cette matière : Quelle est l'origine de la prescription, est-elle de droit civil ou de droit naturel ?

La grande controverse entre les juris consultes, les publicistes & les autres - dans la 1^{re} opinion on insiste à loisir de brillantes & spacieuses théories soviétiques, avec prémices & distinctions sans nombre : les uns l'appellent patronage generis humani, les autres ius punitum. Quant à M. Malpel, il décide que la prescription considérée comme moyen d'acquérir dérive du droit naturel & comme moyen de se libérer du civil.

Definitio

Sus origines

[[quant à nous, il nous semble que la question de l'origine de la prescription se réduit à celle-ci: Est-il selon l'équité naturelle que l'on s'approprie le bien d'autrui ? non - donc la prescription n'est pas du fait droit naturel: maintenant que un exigeant elle ne soit autorisée par le droit des gens c'est ce que l'on ne peut contester - à l'ordre pour le droit civil - le fait. Sous là]]

Stranger.

On pourrait croire par que ceci soit là une question totalement de luxe que nous devons d'effacer. Elle peut demander une solution dans la question suivante: un étranger peut-il opposer la prescription comme moyen d'acquérir le de ses biens ?

D'après ce que nous avons dit sur la question de refuser ce droit: alors surtout que lors du 16 juillet 1819 abolition du droit d'ambassadeur, les accords de bien plus solennels.

On peut, d'ailleurs, renoncer à la prescription, lors l'art. 2290; on peut renoncer à la prescription acquise, pourquoi cette différence ?

Dans le premier cas le législateur a voulu punir les créanciers de leur négligence; dans le second, on va pourtant avoir de motif pour refuser par un jugement la faculté de renoncer à un bénéfice, alors qu'il a la libre disposition de ces biens - ce qui nous conduit à l'art. 2223 disjoignant que celui qui possède autre chose peut renoncer à la prescription - disposition dont le motif est patent: cette renonciation est une espèce

Renonciation
à la prescription

D'aliénation:

Diverses espèces de

Aliénation -

La renonciation peut résulter de la déclaration politique
d'intérêt à en profiter ou bien de faits qui suffisent à
l'abandon de ce droit acquis

La première est dite Expresse: elle ne demande point
de développement: la 2^e = dité tacite et en voici un
exemple: je puis opposer la prescription comme moyen de
me libérer, mais au lieu de l'opposer, je paye: c'est bien là
une renonciation -

M. Troplong va jusqu'à dire à ces juges que celui
qui a payé pourraient opposer la prescription pourraient
être admis à demander la restitution: nous ne
saurions adopter ces avis.

Les juges peuvent-il,
Supplier d'offrir
la prescription?

L'art. 2223 dispense que les juges ne peuvent supplier
d'offrir le moyen résultant de la prescription

L'art. 2224 dispense que la prescription peut être
opposée en tout état de cause, même devant la
Cour royale, à moins que la partie qui n'aurait pas
opposé le moyen de la prescription, ne doive prouver les
circonstances étrangères y ayant renoncé -

Mais, dis-on, on doit prendre en appui les mêmes
conclusions qu'en première instance?... C'est c'est la question
futile: car sans changer le fond de son conclusion on
peut parfaitement les étayer d'un moyen moyen.
On voit à l'art. 2224 1^{re} partie avec l'art. 2224 2^e
Code civil +

Pour compléter ces dispositions générales, il y a été

Meunier

peut de chose à dire:

D'abord, les créances, ou toute autre personne intéressée à ce que la prescription doive arriver, peuvent l'opposer, auquel que le débiteur ou le propriétaire y connue.

Contefois nous croyons que si les créances de diverses personnes étaient unies que la somme payée par le débiteur malgré la prescription ou que la valeur des immeubles prescrits, leur intérêt n'est pas pour nous assuré et que jusqu'à communication de leur créance, ou que la communication du débiteur ou du propriétaire subintercédé pour le tiers, la

Nous du commerce -
Etat de

L'art. 2226 dispense d'avoir une prescrive les créances du commerce & que l'art. 2227 que l'Etat, les établissements publics & les communes sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers & peuvent les opposer.

Ces généralités maintenant terminées, entrons dans les détails - Et comme avant tout, la prescription doit être accompagnée de la possession, nous allons nous occuper de cette possession.

Chapitre VI. De la possession -

Définition

67. La possession est définie par l'art. 2228, la détention ou la jouissance d'un chose ou d'un droit que nous ou que nous exerçons par nous même, ou par un autre qui la tient sur l'exercice son nom.

Cette définition a été vivement critiquée: et en effet l'on se demandait comment nous pourrions faire une idée nette de la détention abstraite d'une chose sans un droit intéressant: le mot jouissance n'était pas moins trouvé assez juste: mais malgré toutes les critiques, la

Disposition sera écrits & c'en prendront tout ce qui justifie trop longtemps sur la critique d'un texte formel.

Caractères de
la possession.

Mais quels doivent être les caractères de la possession ?

Elle doit être (1779) continue & non interrompue, possible, publique, non équivoque & à titre de propriétaire +

à ce sujet M. Chauvel, a écrit une longue dissertation pour prouver que dans la prescription, la propriété doit être à la possession - mais ne dégoûte pas l'utilité d'une semblable discussion aussi ne fassons nous que l'économie.

On peut faire une
réserve contre
le Médecin pour soi -

D'après l'art. 1779 on est toujours présumé posséder pour soi & à titre de propriétaire, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour un autre :

On peut
faire une
réserve contre
son titulaire

iii, mais il est bon de dire de deux adages des Droits qui sont souvent employés -

1^e Où ne peut-on résister contre son titulaire: Exemple: pour échapper à un engagement contracté avec moi, j'ai vendu - antérieurement pour entretenir les fruits; & au second échappé - puisque dès lors si je n'avais point eu de titre la fraude de l'inévitables me servirait au moins parce que j'aurais été possesseur présumé pour moi: mais & au second échappé, mon titulaire peut résister, c'est comme si je n'eus pas eu; donc l'inévitables n'appartient? nullement: car on peut résister contre son titulaire, c. à. d., qu'on ne peut échapper à son titulaire quand il existe un titre - titulus perpetuus clavis.

(vid art. 17740)

2^e Même où nul habere titulum quam habere, Vito sumus; - donc, celui qui a un titre n'est pas égal à celui qui n'en a aucun -

quand on peut
résumer posséder pour
autrui -

D'après l'art. 1779 quand on a commencé à posséder pour autrui, on est toujours présumé posséder au même titre

Actes de Tolérance
ou de pure faute

Il n'y a preuve du contraire.

Les actes de pure faute & ceux de simple tolérance
ne peuvent fonder en possession, ni prescription:

ainsi, fait Tolérance, Pierre permet à Jean Douté de lui
l'ain pas enlevé, de passer sur son lieu pour aller au
① de Seichamps - & ce aux se prouver & au bout de cette
époque celui-ci pourroit il offrir la preuve de sa
térifidité de passage à Pierre qui ne le laissez pas passer
chez lui que fait Tolérance & en considération de l'affection
qu'il avoit pour lui ? ou ne peut le déider ? Ce sera
d'autrefois formel -

quelques exemple de pure faute n'ayant été
donné, nous allons rapporter celui qui est formel partant
les auteurs

J'ai devant ma maison un grand espace de
certaine ride sur lequel je pourrais batis ; je paye 30
ans sans batis : un voisin pourroit-il si, après ce temps
de temps, je n'eusse élevé un édifice, me dire qu'il a perdu
pas 30 ans le droit de n'être pas bâti dans la rue ;
dès lors ne pourrai-je pas exécuter mon plaisir ? Ce certain
aller contre la loi elle même : j'aurai la faute de batis
je n'en ai pas usé pendant trente ans, c'est bien : mais
j'aurai aussi celle de ne pas batis & il n'en paraîtra
point de 30 ans de m'empêcher.

Mais il en verrait autrement, si le voisin n'ayant
signifié par acte extra-judiciaire l'indebité de batis
pendant 30 ans à ce point de cette date, je n'aurai
batis : au bout de ce temps ou j'aurai m'opposé la
prescription, car par mon silence, j'aurai renoncé à la

je ne saurais j'aurais renoncé au voisin le droit qu'il
m'eût dénié. — un aveu sur les actes de Coleraine

Question relative
aux actes de pure
Coleraine —

D'après les dispositions du code civil au titre des servitudes,
art. 643, lorsque le fonds d'un propriétaire est enclavé, il peut
laisser un droit de passage sur les fonds de ses voisins, mais
ce passage doit être régulièrement pris directement
entre le plus court du fonds enclavé à la voie publique —

Or voici l'exposé, le fonds enclavé ayant été prendre
le chemin le plus court et pris le plus long il en a été
presque 30 ans sans contestation, — l'a-t-il prescrit,
ou bien faut-il décider que c'est une simple usurpation de
Coleraine de la partie des voisins ? La prescription lui est
acquise, d'après M. Malpel. —

Effurons l'examen de nos articles du code civil :

Actes de
Violence —

L'art. 2293 contient une disposition évidente : or l'évidence ne se démontre pas :

"Les actes de violence, dit-il, ne peuvent donner pour
plus une possession capable d'opérer la prescription — la
possession utile ne commence que lors que la prescription
violente à cette.

Principe de
possession

Parr. 2294 établit un principe que le droit romain avait
adopté : je possède un fonds ; je ferme mes portes le
soir avec il y a 30 ans : il y a prétention que je l'ai possédé
dans le sens intermédiaire, tant que mon adversaire ne
trouve pas le contraire — Celle est la disposition de la loi
étrangère en cause — Dans le droit romain on disait
que dans ce cas l'occupant jusqu'au

Portefeuille des
autres -

vous veniez de parler dans l'Église qui prends, d'une portefeuille remontant à l'autant du portefeuille actuel : mais ce n'est pas là la portefeuille par soi-même : quid ? l'art. 2235 decide qu'il y a deux, pour compléter la prescription, joutera à la portefeuille celle de son auteur de quelque manière qu'on lui ait donné, soit à titre ouvert, soit à titre réservatif, à titre universel ou particulier.

En examinant les caractères que doit recevoir la portefeuille, nous avions dit qu'elle doit être destinée à titre de propriétaire au nom du domine, continue et non interrompue — A le reste.

C'est donc dans le lieu d'examiner les causes qui empêchent la prescription de celles qui s'interrompent ou qui suspendent le cours — d'où les deux :

Première Division.

Deux causes qui empêchent la Prescription.

Portefeuille non
dominé au nom.

64. La portefeuille doit être à titre de propriétaire ; donc celles qui possèdent pour autre, ne recevront jamais, par quelque laps de temps que ce soit :

Doue, celle qui détient une partie de chose du propriétaire ne peut en faire la prescription : ainsi — l'usufruitier, qui qu'il soit la partie la plus importante de la domanerie, puisqu'il en reçoit tous les fruits ; — le fermier qui, dans le fond, joutera comme l'usufruitier, achète les fruits, pour ainsi dire, pour le prix du fermage

12

ainsi le dépositaire qui a en sa main une chose qui ne lui appartient pas - ne peuvent prescrire la chose du propriétaire - ainsi nous avons déja l'art. 2236.

Nous de ces
invitations,

Dans les notions générales sur la possession qui précédent cette première division, nous avons dit, dans l'art. 2235, que la possession de l'auteur sera si complète celle des possesseurs actuel. Cela est fondé sur l'adage connu «succession d'héritier que la succession est continuation personne défunte». Si bien appliquez ce principe à celui qui possède pour autre et dont l'assentiment de parler vous sera obligé de constater que les tiers de ceux qui possèdent la chose à quelques uns des titres ci-dessus érigés, ne possètent plus prescrire - & voilà qu'enfin vous avez vérifié l'art. 2237. C. C.

Prescription de
l'usurpation -

au sujet de l'usurpation nous nous venons de parler ou arfjoré la question suivante : un individu a, pendant 30 ans, pris des fruits d'un immeuble, pour l'usurpier duquel il n'a obtenu point de titre. Sa possession a tenu tous les caractères voulus ; question de savoir si le prfj le pourra au bout de ce temps, vous avez obtenu l'usurpation, mais non la propriété de l'immeuble ? ou ne faut-il pas l'admettre : car, les conditions requises pour la prescription de la propriété étaient toutes remplies ou ne sont pas faites que le prfj a véritable fondement pour se faire prescrire les fruits :

modification de
l'Egypte -

Mais il en devrait être autrement décide si, conformément à l'art. 2235 C. C. le prfj ait fait faire à l'immeuble, pendant les 30 ans, les opérations dont l'usurpation n'est

partem: car dans ces cas, celui-ci aurait le droit d'opposer une jouissance de fruits pendant 30 ans, il ne prouverait pas pour cela la propriété.

Toutefois, il est courable d'observer que ces cas se produisent par le propriétaire, attendu que celui-ci n'intervient pas qui consentait à faire des réparations à un bien sans en retirer aucun fruit, si naturel, in cuncto.

Exception en faveur des fermiers à leur rémunération — nous savons que le fermier, docum qui tenaient la clé de leur bien à titre précaire ne peut le prouver — toutefois il y a exception à cette règle — Scilicet nous arrivons à l'an 1738.

l'exception existe si le titre de leur possession le tranche intérèse, soit, par une cause venue d'autre, tenu, soit par la contradiction qu'elles ont opposées au droit du propriétaire.

intervention du titré —

Exemple: un individu a baillé à ferme un immeuble: le fermier ne peut prouver: n'ai posterioriter le droit à vendre l'immeuble au fermier: au bout de 30 ans si l'on veut, ce droit ne pourra plus appartenir à son fermier original, sans être prouvé à titre de fermier, lorsque l'on aura dit: je suis rentre en possession: le fermier riposte ainsi, il écrit: mais que le principe de ma possession a été un bail à ferme, n'as depuis qu'il me a communiqué mon titre a été intervenu en un tel contrat de vente: Ergo ce

Contradiction opposée au droit du propriétaire —

Exemple: Contradiction opposée au droit du propriétaire: nous ne disons qu'un mot à d'autres, car plus tard nous aurons occasion d'y revenir: un individu se disant propriétaire d'un immeuble vient en déposséder le possesseur: mais celui-ci lui déclare que

Le titre sur lequel il fonde son droit n'est pas véritable
que lui, possesseur entier ~~et~~ garde l'immuable anum dominum:
maintenant, ~~cependant que~~ ^{si} le possesseur ^{mais} garde ou ses
hiers possédent pendant 30 ans à compter de cette déclaration,
ils pourraient prétendre la propriété quoi qu'elle soit au
tout principal sur ce prétexte.

Quand les personnes
ouvertes au public

L'an. 2239, existait une disposition qui n'est susceptible
d'aucune difficulté: Celle à qui les fermiers, dépositaires & autres
déteintes possédaient tout dans la cluse par un titre
transfert de propriété de meubles & aux biens au dominiū,
peut leur la prescrire - Et plus tard non & éternellement il
garde à bon foi, la prescription au lieu par 30 ans entre
absens & 10 ans entre présens.

^{Il ne peut pas}
l'envisager contre son
titre

nous avons eu occasion d'y parler de ce passage de
l'ancien droit fait dans le nouveau, qu'il ne peut pas
l'envisager contre son titre:

L'an. 2240 & 2241 l'explique d'une manière fort
claire: le premier considère la prescription comme moyen
d'acquérir, le second la considère comme moyen de se
libérer: ainsi, on ne peut l'envisager ^{et} contre son titre en
ce sens que l'on ne peut point se ranger à soi-même
la cause de la propriété de sa possession; on peut prescrire
contre son titre, en ce sens que l'on prescrit la libération
de l'obligation que l'on a contractée -

Seconda Division.

Des causes qui interrompent la prescription.

68. Cette matière peut être envisagée sous deux aspects différents:
on par rapport à la prescription considérée comme

utile -

moyen d'acquérir le connu moyen de se libérer —

Spécie d'interruption

Sur le premier aspect, la prescription peut être
interrrompue par l'attestation ou conciliation (§ 249)

naturelle

naturellement, lorsque le possesseur en fait preuve
plus d'un an de la jouissance de la chose soit par
l'ancien propriétaire, soit par un tiers, atteste l'occupation
des 30 ans (§ 243) — On remarque que dans le cas où
ceux tiers qui a exercé ce possesseur que ces tiers
restent les mêmes en possession pendant 30 ans et
précisent à son sujet la propriété pour le
possesseur exercé par lui —

Ci-jointe —

Conciliation, lorsque une citation en justice, une
cette interruption résulte d'une
Demande de conciliation ou celle aussi
qui résulte d'une citation directe qu'on veult empêcher de prendre : — La citation en
main pour produire cet effet, la
conciliation devant le bureau de près interruption
d'appel doit avoir pour
nouveau cause le même objet
que l'action à laquelle l'action
s'applique (Cass. 25 juill. 1894
T. 2. 1er fev.)

Bureau de près
quand il y a une
dispute —

Mais, c'est bien une question de savoir si la
citation en conciliation fait à un tiers qui est
dispute, sur sa qualité, un tuteur, par exemple, de cette
formalité préliminaire, interrompt la prescription ?

Cette question est fort controversée : il semble
que l'on doive admettre que non. Car cela va une
formalité superflue, inutile : on pourrait citer
directement devant le tribunal de l'autre bureau
de près !

art. 2246. L'acquisition en justice d'un titre au jugement interrupt la prescription.

Cause

D'interruption

art. 2247. Si l'allégation est fausse par défaut de fortune, si le demandeur se désiste de sa demande, si il laisse perimer l'instance, ou si sa demande est rejetée, l'interruption est regardée comme non avvenue.

Ces articles s'appliquent d'eux-mêmes et aussi par conséquent lorsque d'autre développement :

Quand à l'art. 2248 : il suffit d'observer qu'il s'applique faut à la prescription considérée comme moyen d'acquérir que comme moyen de sa libéreté : ainsi, dès-là, la prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il procustait.

Pour l'art. 2249, nous avons déjà en occasion d'en parler au sujet des obligations solidaires : il n'y a pas été dans tout le code civil un article qui concourait à détailler ce qui se ferme de plus justes et de plus équitables dispositions.

Une interprétation en - elle faite à l'uw des débiteurs solidaires ou bien l'uw des débiteurs solidaire fait il une reconnaissance, la prescription est interrompue contre tous les autres, — Il est une suite des principes de la matière de la solidarité.

Une interprétation en - elle faite à l'uw des tiers d'un débiteur solidaire, ou bien uw des tiers d'un débiteur solidaire, fait il une reconnaissance la prescription n'est pas interrompue à l'égard des autres côtés, quand même la créance est avec hypothèse, si l'obligation n'est invisible.

— Cette interprétation ou cette reconnaissance n'interrompt la prescription à l'égard des autres co-débiteurs, que pour la

parmi tous ces héritiers en tout = Or celas est conforme
aux principes de la matière de la solidarité.

Pour intemruppre la prescription pour le tout,
à l'égard des autres co-débiteurs, il faut l'interpellation faite
à tous les héritiers du débiteur solidaire décédé, ou la
tenu au moins de tous ces héritiers. — Or celas est encore conforme
aux principes de la matière de la solidarité.

Caution

L'art. 2780 dis que l'interpellation faite au
débiteur principal ou la recours aillez avec interrompt
la prescription contre la caution — parce que la caution
est une obligation envers le débiteur principal doit
faire les mêmes choses —; mais l'explication est
pas vraie Or le principe est contraire —

lettres ministre;

si une lettre ministre du procureur au débiteur
interrompt-elle la prescription ? non, car c'est
une exception à la prescription ordinaire de deux ans.
Or par conséquent le droit est restreint.

Précumation des tiers détenteurs

Y la sommation faites aux tiers détenteurs de payer
ou de délivrer, interrompt-elle ? oui — c'est la
cause judiciaire, auquel on ne saurait refuser ce
privilege.

Principes

Qg. Le principe général en cette matière est évidemment
l'art. 2781 : la prescription devient contestable
pour toutes personnes qu'elles ne soient dans quelque

Quatrième Division —

Des causes qui suspendent le cours de la prescription —

exception établie par la loi.

Or, les principales exceptions sont l'extinction d'auz
et aulage du droit romain contre un veuve ager
un curieux prescriptio.

Donc, la prescription ne court pas contre les mineurs &
les interdits (2252) - Elle ne court point contre l'époux (2253)

en, le législateur l'écoupe dans les ans. 2254. 2255 &
2256 de ce qui peut donner lieu à de graves difficultés
& qui pour être bien faire demandent la concurrence
du tuteur. De contrats de mariage: aussi curieux que vous
l'escrivez

quand aux act. suivans issue présentant par l'oubli d'une
difficulté :

ainsi, la prescription ne court pas à l'égard d'une créance
qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition -
arrive; à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que
l'éviction ait lieu; à l'égard d'une créance à jour fice jusqu'à
ce que ce jure soit arrivé; - Elle ne court pas contre
l'héritier bénéficiaire à l'égard des créances qu'il a contractées
successivement; elle court contre une succession vacante quelque
temps pour la cause de curatelle; Elle court encore pied aux les
hommes pour faire inventaire. De la mort le jour pour délibérer

Paragraphe 2.

Des termes reçus pour prescrire -

70. Les ans. 2260 & 2261 c. c. renseignent des dispositions
générales qui n'ont besoin d'aucun développement: il
en résulte que la prescription se compte par jours
non pas heures, & qu'elle est acquise lorsque le dernier

jour d'interprétation amougli -

La loi nouvelle renouvelée des prescriptions de 30, de 30, de 10, de 5, de 3 et d'un an ; & de six mois : nous allons les examiner en détail :

1^{re} partie Division

De la prescription trentenaire -

1^o. Que l'on considère la prescription trentenaire comme moyen d'acquérir ou bien comme moyen de se libérer, il n'y a pas de différence dans le code civil : mais l'art. 2362 où il, toutes les actions sont celles que personnelles, sont prescrites par 30 ans, sans que celui qui allége une cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre au même qu'il ne puisse opposer l'exception résultant de la mauvaise foi -

malgré la disposition formelle de cette loi d'article, il y a néanmoins des docteurs qui persistent à soutenir que la cause doit être le fondement de la prescription trentenaire -

Quid des actions mixtes ?

Qu'importe notre article ne parle-t-il pas des actions mixtes ? c'est parce qu'il fait prezcrire les actions celles de personnes partiellement ou que les actions mixtes n'ont pas que le résultat de leur combinaison.

Mais les exceptions de prescriptions elles de la même manière que les actions, & au delà eux l'étendue de la règle que temporalia sunt ad gradum finit ad expiriens perpetua ? Ces auteurs ne sont pas d'accord - Mr. Trop long (Des Prescript. n° 897) examine cette question avec clarté & profondément -

Conditions
d'acte
prescription
trentenaire.

Cette nouvelle

l'ann. 17763 presciv qu'apres 98 ans de la date du decès
d'être, le débitant d'une vente peut être contraint de faire
à son frère un titre nouveau à son créancier ou à son ayau
cause.

et que c'est une interprétation courante de le titre initial de
présenter pour intérêts pour la prescription qui une débitant
de vente de son aîné fût qui n'aurait reçu que de quittances
sous seing, n'ayant pas double original, ce qui représenterait un
peu l'autographe du droit romain (autographia), pourtant
au bout de 90 ans opposé au créancier propriétaire.

Mémoir -

Eupuis l'ann. 17764, censoir à des titres particuliers pour
les prescriptions trentaines autres que celle d'ouït l'ayant ini-
ciée vint. ann. 1803, 189, 559, 650, 809 Chalba C.C.; 65, 108,
169 Ch. Code de commerce - Et le reste -

Second Division -

De la prescription par 10 K 90 ans -

Exemple de notation

79...Depuis longtemps un individu eut en possession d'un mouvement
toute la moitié d'un mouvement (page 45): Sur ces appareils, je le lui
achetais et il me procurait un acte de vente: Dis au après, le
véritable grec a fait des réservations contre moi; j'aurais opposé
la prescription décennale. Il a eu vertu de l'ann. 17765 dans
il ne faut pas s'écartez: "celui qui a querelle de son voisin
et par juste titre l'envieable, est prescrit par prescription par
10 ans, si le véritable grec = habite dans le territoire de la
court royale dans laquelle l'envieable est situé et par
90 ans, s'il est domicilié hors du royaume."

Conditions

Prisees -

ainsi, à la différence de la prescription trentaine
Dans cette cause il s'agit ici, il faut juster titres de vente

M
Justification

L'admission est un titre
transfert de propriété et prend
Service de base à la fin, cap. 92
10840 ans (lett. 13 juau 1837) - ne pourraient servir un plan Service de base à cette
1.9. de l'an. 2.9.00 dir. -)

Bonne foi.

Foi.

Donc, (9267) le titre, mal pris depuis la fin, n'a pas servi de base à la prescription de 10840 ans. Celle-ci a donc été établie autrefois par acte sous forme jurée.

Donc, n'est pas nécessaire d'avoir transfert de propriété pour servir une plan Service de base à cette prescription -

(Prescription -

Donc une possession qui ne servait pas appuyée sur la croix avec ferme ou intente qu'on est le propriétaire ne pourrait servir de base à cette prescription -

Mais renvoyez bien (9268) que la bonne foi est toujours présumée (à moins qu'il n'y ait une preuve au contraire), le possesseur n'a rien à faire pour l'établir (à ce sens à celui qui alléguera la mauvaise foi à la preuve) - alors le défendeant devient défraudé, non in exigendo fit auctor. - Et toutefois il ne faut pas croire que la prescription de 10840 ans éteigne l'action d'après la véritable contre les auteurs du possesseur actuel, comme coupables d'extorsion (à par la pénible de l'extorsion de la valeur, de dommages et intérêts, assements contraints même par corps -

au sujet de la bonne foi, il faut observer qu'il suffit que la bonne foi ait existé au moment de l'acquisition (9269). Cette disposition ressemble à celle de l'article 8 place la loi en opposition avec la morale -

au sujet de l'art. 9269 dans lequel nous sommes partis on a fait une critique fort juste : il résulte de son texte « en prescrivit l'affranchissement », que la prescription décennale ou vicienne n'a lieu que comme moyen d'assurer « un commerce moyen de la liberté ». Mais

amendement
l'an. 9309.

17

il résulte de l'arr. 2180 C. C. que telles n'ont pas été la
faute des législateurs et que ce qui il a résulté directement de leur
clair que ce qui il a dit -

Matière de
compter les
années ou
l'absence -

En arr. 2266 l'arr. 20 ans ou le plus "à ce sou
domicile en différents tems dans le temps d'un an et deux";
il faut alors, pour compléter l'inscription, rajouter à ce
qui manque aux dix ans de présence, 2 ans l'arr., un nombre
d'années d'absence double de celles qui manquent pour compléter
les 10 ans de présence. — Ce reste l'arr. doit être écrit à
de faux calculs - Voici la formule qui renvoie de son explication:
Le nombre d'années passées dans le temps compris aux 10 ans =
On y ajoute à fois le nombre d'années d'absence: j'ai -
habité 6 ans, il me manque 4; pour arriver à 10: 10 moins
font 6. 6 font 14, donc il faudra 14 ans dans l'explication
donnée -

bulletin de
comptes des

Enfin, l'arr. 2270 disparaît qu'après 10 ans, l'absence est
les entrepreneurs sont déchargés de la garantie des gros —
ouvrages qu'ils ont fait ou dirigé — Tel l'absence ou une
l'ingénierie qui auraient contraint le travail de nouveau (le temps minimum)
~~qui fut détruit par l'inondation terrible de la Seine au 50 ans~~
1839, qui l'obligeait à ce que les dix ans de leur cœur furent rétablis
par expiration de l'espérance dans un état de permission à ses frais -

Deuxième Discussion -

De quelques prescriptions particuliers -

43. Nous allons parler maintenant des prescriptions de Guise,
un an, deux ans, cinq ans etc. — Et d'ailleurs nous constatons
qu'il y a que l'arr. 2274 qui puisse faire matière à
discussion -

Matière -

Prescription de

6 mois -

La prescription des biens peut être opposée (9771) aux maîtres & instituteurs des écoles, arts pour les cours qu'ils donnent au moins ; aux hoteliers & traiteurs à raison du jug^p de la nouveauté qu'il fournit ; aux vendeurs & gérants d'atelier pour l'assiette de leurs journées, fournisseurs & fabricants.

Prescription d'un

an -

La prescription d'un an peut être opposée aux médecins, chirurgiens & apothicaires ; aux ministres pour leurs salaires ; aux marchands pour les objets vendus à des individus ou à marchands, aux usagers de pensionnats autres maîtres pour le p^{re}is de la pension ou de l'apprentissage ; aux domestiques qui se louent à l'année.

Prescription de

3 ans -

La prescription des denrées peut être opposée aux étoiles pour l'assiette de leurs frais & salaires. — Remarquez que dans l'an il ne s'agit que des assiettes quand les avocats n'agissent pas. — De plus les 3 ans ne concernent que le jug^p des procès ou de la conciliation des parties, ou depuis la révocation des avocats (9772). —

Cette prescription des denrées peut être opposée par les autres pour l'assiette des charges suivies : les 3 ans concernent depuis l'exécution de la convention ou la signification des actes doublés de services & de travaux — la raison en est qu'il y a tout au moins deux charges.

Les ans 9771 & 9775 servent de complément à ceux qui précèdent. —

Les prescriptions doivent avoir recours de parler pour leur assiette qu'il y ait ou continuation de fournitures, d'abord par le moyen de services & de travaux — la raison en est qu'il y a tout au moins deux charges de créances que de fournitures & que chaque fourniture ou créance donne lieu à une prescription spéciale qui commence du jour de la livraison ou du travail terminé.

Mais ces prescriptions cessent de valoir lorsqu'il y a eu l^e arrêté de compte entre les parties, 9^e cédule (ca d^e 2 acte sous le jug^p pris) ou obligation (ca d^e acte notarié)

Q^e: citation en justice non faimé — le voyez ce motif
du législateur, les prescriptions d'au^s l'agis tout fondées sur
une prescription de paiement. or, cette prescription celle
vers qui un compte arrête ou avec lequel on ait arrêté la dette
ou le tiers entre les mains du créancier. — Si il n'est
pas rapporté de quittances par le débiteur, il concerne —
n'avoir pas payé —

La prescription de paiement fondée sur des prescriptions
d'au^s l'agis, peuvent être détruite par au moyen offert
au créancier par la loi. l'art. 2275^b l'autorise à déferer le
procès à ceux qui opposent ces prescriptions sur la question
de droit. Si la chose a été réellement payée — le
procès peut être défié aux tenu^s ou aux tiers
de ce dernier, s'il sont mineurs pour qu'ils aient à déclarer
l'assent que la chose soit due.

Prescription de cinq ans
cinq ans =
La prescription de deux ans, au^s au moins une, peut être
dans certains cas opposée aux avocés pour leurs salaires ; mais
cette prescription doit être de cinq ans à l'égard des affaires
non terminées.

La prescription de cinq ans peut également être opposée
(2276) par les juges et avocés pour la débauche des juges :
— 6. 5 ans au^s au moins du jugement du procès. —

Nous arrivons à l'art. 2277 qui présente une difficulté
faute à reconduire — Il est relatif à la prescription de 5 ans,
par lesquels les arriérages de rente perpétuelle, ou grigotterie, ou
des redevances alinéataires ; les loyers des maisons ou le prix
de vente des biens meubles ; les intérêts des sommes prêtées
généralement toute ce qui est payable par année ou
à certaines périodes plus courtes. Nous présentons

Question spéciale.

C'est à propos de ces derniers mots Soulignés, que l'on agite la question suivante:

je tiens une maison à Pierre qui ne m'en compte pas le prix mais qui l'engage à m'en remettre dans l'intérêt, jusqu'à l'expiration de telles que je lui ai accordé pour le paiement du capital, 12 ans par exemple; mais pendant cinq ans il ne me convient aucun intérêt: pourra-t-il se fondre sur le taux de l'époque? Bz y moyover la prescription de cinq années l'ayant d'intérêts d'une somme prêtée?

Les opinions sont divisées: néanmoins, il faut demander l'affirmative: parce que si dans la législation de l'empire, l'opération intéressante entre Pierre et moi, n'est pas un prêt pur et simple, dans le fait de l'ordre, elle n'est pas autre chose (Vid. Crozatier de Stenay - E.O. -

En vertu de l'art. 1100 & 1093 sur tout où il appelle cette opération d'une librairie qui a reçu l'autorisation d'autoriser les personnes qui l'ont déposée à faire des emprunts aux marchands, au profit des personnes qui l'ont déposée, à l'égard de la librairie, ou pour être envoiée contre les marchands ou interdit aux deux parties. (Vid. Paris 27 juil. 1839 - T. 1, p. 122) Les prescriptions abrégées dont nous venons de parler concernent contre les marchands ou interdit aux deux parties. (Vid. Paris 27 juil. 1839 - T. 1, p. 122)

Meubles -

enfin de meubles
la possession d'un
titre: -

Exception

Crain. Bz y moyover de la prescription des meubles. En fait de meubles, dans le 1^{er}, la possession d'un titre. Mais cette possession doit être au titre de propriétaire, de commerce: Et matérielle et établie.

Le principe général posé dans l'art. Bz y moyover exception: Elles sont au nombre de deux: 1^{er}

Première exception au lieu lorsque le propriétaire à perdre la clé : il prémunira la telle échiquette présente à l'au des deux derniers détenteurs, qu'aucun autre détenteur n'a été dérobé de la clé de soi de celui qui aurait trouvé la clé. mais à côté de cette rigueur contre l'ultime détenteur de la clé, la loi lui a justement assuré tout le moins contre ceux de qui il tenait la clé.

La seconde exception au lieu dans ce cas d'abst. : auxquelles les mêmes observations qui précèdent s'appliquent.

Contefois en fait d'commerce, l'ann. 2280 a établi que la revendication ne pourraient avoir lieu si le possesseur actuel de la clé volée ou perdue l'a achetée dans une foire ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant de petites choses, qui ne rembourserait pas l'argent lequel qu'il leur sera donné.

Contra.

L'ann. 2281 en dehors d'un objet maintenu (cas le code civil a plusieurs traits d'existence).

Section X.

Des Transactions.

Général Pour compléter ce que nous avons dit sur les causes d'estatut des obligations, il nous reste à parler de la transaction - à ce qui nous allons faire.

L'ann. 2044 C.C. définit la transaction : c'est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou prévues une contestation à naître -

Ce que c'est -

Le contrant doit étre réglé par écrit -

Qui peut
transiger ?

Main quelle personnes peuvent transiger ?

en ayant une juste idée de ce que c'est que la transaction,
la repousser est toute à faire. Et transiger c'est tantôt ou
modifier ses retentions : le sacrifice d'un droit sur une matière
d'ordinaire. Donc pour transiger, il faut avoir la capacité
de disposer des objets compris dans la transaction. (§ 215.)
Ainsi ne peut-on transiger.

Mineurs et
intestinés

1^o les mineurs en tutelle & les intestinés - l'art. 1194 C.C. leur
déclarer inapables de contracter -

2^o les mineurs équipés pour faire ce qui excède les forces
mineurs équipés de l'administration (l'art. 1181 & 1182 C.C. — vid. Sur la capacité des
contractants, celle des mineurs équipés -

3^o Les tuteurs ne peuvent transiger de leur chef sur les
biens des mineurs & intestinés qui sont sous leur tutelle (l'art.
§ 904⁵ C.C.) — ainsi ils le peuvent avec leur autorisation de la
justice, en observant les dispositions de l'art. 1182 C.C. ainsi
comme : le tuteur ne pourra transiger au nom du mineur
qu'il a pris y avoir été autorisé par le conseil de famille, &
de l'autorisation de l'juricabular délivrées par le procureur du roi
"Pré le tribunal de première instance. La transaction sera
valable qu'autant qu'elle aura été homologuée par le
tribunal de première instance après avoir entendu le
procureur du roi -"

Pupille de son
majeur

Si le pupille est de son majeur, toutes transactions
intervenant entre lui & son tuteur sont nulles, si elle n'a
été précédée de la rédaction du rapport de tutelle. (§ 904⁵ &
l'art. 1182 C.C.) Si il ne s'en trouve écrité 30 jours entre la
date du dépôt & la transaction (l'art. 1182 C.C.)

épouses mariées

1^o Les femmes mariées ne peuvent être transigées? Chacune peut faire un
Spécial de leurs mariés; car transiger c'est aliéner, ce que
ne peuvent faire les femmes mariées. (317. C.C.) Sauf les
exemptions établies par la loi - (arr. 219, 1449, 1536, 1546, 220 C.C.)

les individus sous
un caractère

2^o Les individus nus sous l'assistance d'un conseil judiciaire
ou auxquels leurs actes d'aliénation sont interdits, si ils ne sont
assistés de leurs conseils. (499 C.C. C.)

Mandataires général.

3^o le mandataire général (1988 C.C.)

Propriétaires post. 1404.

4^o les citoyens en possession provisoire des biens d'un abbé (1981 C.)

notaires

5^o les notaires par convention, pendant les cinq ans qui
suivent l'exécution par effigie (98. C.C.)

communes &c

6^o les communes & établis à publics si ce n'est avec l'autorisation
du roi. (904. C.C.) l'arrêté du gouvernement du 19 juillet
1809, fixe la marche à suivre pour l'obtenir

Sur quelle chose peut-on transiger?
Qui une chose pourra être l'objet d'une transaction, il
faut qu'elle soit la matière d'une contestation née au moins
dans l'an. 1756 dispose que la transaction soit engagée
terminée par un jugement passé en forme de chose jugée, devant
les parties ou l'une d'elles n'accordant point concorde,
échouelle. mais si le jugement ignore des parties et est irreträble
d'appel, la transaction sera valable; — De plus, il faut
que la chose n'intervienne pas l'ordre public — ainsi que
l'époux de l'homme illégalement marié ne pourraient transiger
la validité de leur union, toutefois l'an. 1756 dispose
qu'on peut transiger sur l'intérêt civil résultant d'un
décret — Et envers décret au sens large. Mais cette transaction
n'empêche pas la poursuite d'un ministère public — Bien

plus, c'est que d'après l'art. 2053, la transaction sauve l'intérêt civil ne peut être exécutée, s'il s'agit de faits incidents que lorsque elle a été homologuée en justice après communication au ministre public.

Clauses générales

Peut-on ajouter à la transaction une clause contre celui qui ne l'exécutera pas?

L'art. 2053 ne pose pas la question: il y a disposition expresse. Nous avions déjà eu occasion d'examiner une question importante sur ce sujet des transactions: l'art. 2053 (n° 637).

Quelle est la forme des transactions?

Nous avons déjà vu que les transactions doivent être rédigées par écrit: elles peuvent, dans le cas où elles sont signées ou par cette autre manière.

Quelle est la forme des transactions?

L'art. 2053 dispose qu'elles doivent entre les parties la forme et l'autorité de la clause jugée nécessaire celles-ci.

Or si c'est bien le lieu de voir les causes pour lesquelles on ne peut recourir contre les transactions, on verra où le jeu:

des causes pour lesquelles on ne peut recourir contre les transactions sont:

1^e l'erreur de droit =

2^e la lesion — c'est la disposition de l'art. 2053.

C.C.

Les causes pour lesquelles on peut recourir contre les transactions sont:

1^e le Dol (2053): l'art. 2053 en fournit un exemple

Clauses relatives aux
fautes des transactions

des transactions.

Car on l'a peu
recourir,

Frappants : c'est lorsque, depuis la transaction, une partie deviendra des titres qui ont été reçus par le fait de l'autre, qui l'entraîne et l'ouvre de transiger si elle les eut connus.

9^e : la violence (9053)

10^e : l'erreur, sur l'objet de la transaction ou sur la personne avec qui l'on transige (9053)

11^e : un objet ayant une cause illégale.

12^e : l'inaptitude des contractants

13^e : l'omission de formalités requises à l'acte de nullité pour l'acte de transaction.

14^e : lorsque l'acte en question de transaction n'a pas été précédé d'une contestation réelle ou sincère -

15^e : lorsque la transaction a été faite en exécution d'un titre nul, à moins que les parties n'aient expressément acté sur la nullité (9056)

16^e : lorsque la transaction a été faite sur pièces qui démontrent l'absence de volonté (9053)

17^e : lorsque l'acte a été fait sur un prétexte terminé (civ. plus bon droit. 9056)

18^e : lorsque les parties ont transigé sur un objet sur lequel il est constaté, par des titres recevables, que l'une d'elles n'a pas donné droit - (9057)

19^e : l'erreur de calcul dans une transaction de valeur réparée (9058)

Mais allons voir maintenant à quels objets s'étendent ou non les transactions.

Elles doivent toujours se renfermer dans leur objet : les renonciations qui y sont faites à tous droits, actions, prétentions ne s'entend que de ce qui leur relève au différend qui y a de l'avis (9048)

quel objets l'acte
n'a pas pour objet

Elles ne négligent que les différences qui s'y trouvent comprises, soit
que les parties aient manifesté leur intention par des
expressions spéciales ou générales, soit que l'on reconnaîsse
Cette intention par une suite nécessaire de ce qui y est
exprimé (7049)

il suit de la:

1^e que les droits des transigeants demeurent entierement
les autres objets;

2^e que si celui qui avait transigé sur un droit qu'il avait
de son chef acquiert ensuite un droit semblable quel que
d'une autre personne, il n'en joint, grande au droit
nouvellement acquis, lié par la transaction antérieure (—
(9050 c.c.)

à quelle,
personne s'étend
la transaction.

Il nous reste à dire que les transactions n'ayant formé
de chose jugée qui échappe aux parties contractantes, c'est avec
justification que l'art. 3051 dirige que la transaction soit
pas l'ordre des intérêts ne lie point les autres intérêts,
que peut-être opposée par eux.] — C'est ce que nous avons
de dire sur les transactions, n'importe l'analyse du travail
de M. Figaud sur cette matière — (Procéd. t. 1 — p. 2 à 15.)
fin de l'appendice à l'article 5.

Étude de la transaction

95. Dans les six articles qui précèdent, nous avons
examiné tout ce qui concerne les engagements résultant de
contrat, en d'autres termes, des obligations consécutives
aux contrats. — Nous avons à examiner maintenant d'autre
sortes d'obligations que les contrats : car nous avons dû en

commençant qu'elles dérivent, outre les contrats, desquels
contrats, de vols délit et des quasi-délit.

Engag^{ts} qui se

Ces espèces d'obligations résultent des quasi-contrats qui
sont au contraire de la convention. Ne sont pas ces seules qui se ferment dans convention : mais
ces engagements peuvent résulter de la seule autorité de la
loi ; les autres résultent d'un fait personnel à celui qui se trouve
obligé : les premiers, d'apr^s l'art. 1370, ceux qui sont formés tout au long
c. a. d., indépendamment de la volonté de l'obligé, tels que ceux entre
voisins — le bourgeois, ceux des tuteurs, en quoi le codicille
diffère du droit romain qui mettait l'obligation résultant
de la tutelle au rang des quasi-contrats, — tutela susceptio —
et ceux des autres administratifs qui ne peuvent refuser leur
fonction qui leur est défaite. Ces seconds, d'apr^s le même
art. 1370, sont ceux qui naissent d'un fait personnel à celui
qui se trouve obligé, c. a. d., qui ne sont pas établis par la
seule autorité de la loi.

Or, ce fait personnel peut être licite ou illicite :
dans le premier cas l'engagement prend le nom de quasi-contrat
et dans le second de délit ou quasi-délit. — Il faut les
examiner séparément. —

Chapitre Second.

Des quasi-contrats.

Définition

Y6. 1er avr. 1391 Définit les quasi-contrats des faits parvenus
volontaires de l'homme, dont il résulte un engagement
quelconque entre deux tiers, et quelquefois un engagement
équiparé de deux parties. — Il faut observer : il convient
que l'on veuille dire ces mots « faits parvenus volontaires » ? Doit-on
-il s'entendre par ce terme que une intention qui, par exemple,

faits volontaires ?

aura gérée une succession qui il se croit en estime ne
contracteraient aucune obligation dans la gestion? non.
ils doivent être pris dans un sens opposé à celui que nous
avons donné au mot involontairement ci-dessus: ainsi
un fait purement volontaire envers qui ne résulte pas
de la seule autorité de l'autre.

De quels faits
résultent une
obligation -

autre observation = un fait dont il résulte un
engag^t d'au l'an 1848. mais quels sont donc ces faits
dont il résulte un engagement? Ce sont tous ceux
qui entraînent une partie au dépens de l'autre.
Voilà la règle qui devra servir à juger des cas où il y a
ou non quatrième contrat: nous en alterne j'aurai la bégétion
fierai voter.

Le code civil ne donne que deux exemples de quatrième
contrat. On ne s'occupe que d'au: ce sont ceux qui dans
le droit romain étaient connus sous le nom de
negotiorum gestio ou indebitis solutio ou condictio

Négociation
gestio.

Et d'abord la gestion des affaires d'autrui:

On peut être gérant des affaires de d'autre manière: avec
mandat ou sans mandat -

Dans le premier cas, il faut faire faire au titre de
mandat - et dans le second cas, il y a lieu à l'application
des règles qui suivent:

Lorsqu'on gère l'affaire d'autrui, d'après l'an 1872, soit
que le prop^e ce n'asse la gestion soi qui s'y trouve,
celui qui gère contracte l'engagement fait de continuer
la gestion qu'il a commencée et de l'achever, jusqu'à ce que

Le grec le voit en état d'y pourvoir lui-même

L'ann. 1991, confirmation du mandatataire, une disposition peu plausible.

En effet, il y a une différence entre le mandataire et le négociant gestor, c'est que le 1^{er} est tenu de gérer tous les affaires du mandant, tandis que le second n'a à gérer que l'affaire particulière dont il a été chargé à la gestion de toutes les dépendances de laquelle son se charge (1372). En reste il se soumet à toutes les obligations qui lui seraient d'un mandat express que lui auraient donné le propriétaire.

L'ann. 1373 abrège le négociant gestor à continué sa gestion, en ce que le mandat viennois n'aurait pas su que l'affaire soit couronnée jusqu'à ce que l'héritier ait pu en prendre la direction; — ce n'est que la répétition de l'ann. 1991 de l'Etat du mandataire.

Mais il vaut agiter la question de savoir si la femme, ^{d'autorisation} n'a pas été mise en état d'être obligée par le quasi contrat négociant gestor? ou ne peut qu'en répondre affirmativement: En effet, la femme peut sans autorisation du mari être obligée par un quasi contrat — tellement ou au moins tellement, puisque, d'après l'ann. 266, l'autorisation n'est pas nécessaire lorsque la femme est pour servir en matière où elle a de l'utilité: car il n'est pas permis de faire la condition meilleure pour préjudice d'un autre: et ce qui applique au principe général des quasi contrats nous devons également constater que la femme peut sans autorisation d'être obligée en vertu d'un quasi-contrat, car elle sera envieillie au dépens d'un autre. — it even diminuit

Continuation

de
gestion.

Femmes &
Mise en —

Obligations

Durant la gestion

3

ubi scirec ratio, ibi idcirco.

Les obligations du gérant peuvent faire l'objet de contrats conclus par l'arr. 1374 : il convient d'apporter à la gestion de l'affaire tout les soins d'une grande vigilance.

— Si cette obligation doit être mise à la rigueur, elle plus régulièrement observée par lui, que s'il n'est pas recommandé enfin : car le negligent gérant peut être la cause même de la faillite du propriétaire. Si toutefois cela doit être imputé.

Néanmoins, dès l'arr. 1374, les circonstances qui l'auront conduit à se charger de l'affaire peuvent autoriser le juge à modérer l'indemnité des intérêts qui résulteraient des fautes ou de la négligence du gérant. — Tel le cas où une industrie dans un danger pressant aurait pris soin d'un maître en danger de péril. — Dans la dernière circonstance de la garouane du 30 mai — par exemple.

Actions

Le droit commun ait attaché auxquels contient dans l'arr. 1374, une double action : l'action directe,

l'action contractuelle. — L'arr. 1375, reconnaît cependant que le gérant pourra faire valoir la partie dont l'affaire a été mise à son ministère, doit être couverte de garantie.

Si du gérant contre lequel il est stipulé les engagements que le gérant a contracté au profit pour faire rebondir son nom, l'indemnité de toutes les engagements personnels qu'il a pris. Si ce recouvrement toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites. — Utilis, au propriétaire doivent.

Dès lors toutes les dispositions générales relatives aux mandats qui ne dérogent pas aux règles précédentes trouvent une véritable application.

Creditio
indebiti.

(A) bout à l'examen du droit contractuel)

Droit romain sous le nom de Creditio indebiti.

D'après l'an. 1376, celui qui reçoit unement ou par erreur ce qui ne lui appartient, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indument reçu. — On remarque bien qu'il le législateur affirme : Celui qui a reçu par erreur à celui qui a reçu indument, Celui qui est de bonne foi, à celui qui est de mauvaise foi.

Mais, il n'en est pas de même de celui qui paye : l'an. 1377 redonne le droit de répétition qui la personne qui paye par erreur de son débiture et la acquitte la dette, et même envers ce droit cette-t-il dans le cas où le créancier a supprimé son titre par suite des pacements, sauf le remboursement de celui qui a payé contre le véritable débiteur. — ainsi sous la répétition n'a lieu que dans le cas où le pacement est en lieu par erreur; s'il est en lieu légitime, celui qui l'aurait fait sera tenu réputé avoir fait une donation.

Mais doit-on distinguer l'erreur de fait de l'erreur de droit ou bien faut-il admettre la répétition dans les deux cas ? si l'on admet le 2^e cas, ubi non distinguo nemus distinguere debemus.

En reste, voici la règle générale en fait de répétition : il y a lieu à répéter ce qui a été indument payé toutes les fois que Celui qui a été donné porte la cause dans les cas de Celui qui l'a reçu :

Mais en revanche, toutes les fois qu'il y a une cause, serait elle purement naturelle la répétition ne peut avoir lieu : si en l'an. 1379 que nous avions « envoi à l'abbé (l. 39) toute bénie à sa place, car il s'exprime ainsi : « la répétition n'est

point admis à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées. — amis, jetatis int'utus,
delicatess d'a d'a —

un peu d'importance mais sur quoi doit porter la réstitution, au cas où l'acquittement

la restitution? le rôle de l'institution?

Il faut distinguer entre le cas où celui qui a reçu

de bonne foi De bonne ou de mauvaise foi:

S'il est de bonne foi, il est sujet, avec l'acquittement

l'institution: mais supposez que la chose ait été perdue par la faute de la partie adverse, il — il peut restituer le prix? sans aucun doute — mais elle n'a pas payé pour ce qu'il a acheté — qui, juris? La restitution doit avoir lieu au moins, quel que soit le greveur qui elle aura été également

perdu dans les mains de l'autre partie. (art. de 1379)

Les faits?

Mais, les faits sont-ils dans le cas où celle qui a de bonne foi en combinant les arts. Si, par l'art. 1378, on ne peut soutenir l'affirmative — et l'on peut faire de repousser la distinction de la faute entre les faits des immeubles qu'il soumet à réstitution et l'intérêt des capitaux qu'il n'y documente pas.

La faute est
volente —

Mais, celle qui a de bonne foi la chose qui ne lui étoit pas due, l'a vendue, qui, juris?

D'après l'art. 1380, il ne doit restituer, dans ce cas, que le prix de la vente. — Il a une action personnelle contre celui qui a acheté, mais nulle action contre le tiers d'étreindre de la chose.

De mauvaise
foi —

S'il est de mauvaise foi, il est tenu de restituer, tant le capital que les intérêts sur les faits, du jour du

palement (1578.) — Si en plus, il doit tous les biens
qui a négligé de percevoir.

aux pieds de cette restitution par celui qui a eu de mauvaise
foi, il faut distinguer les cas où la chose existe encore & ceux
où elle n'existe plus :

Dans le premier cas, celui qui a reçu indûment est obligé
à la restituer telle chose en nature :

Dans le second cas, il doit battre le prix de celle en vente
qu'il a achetée par sa faute — Et pour faire de la mauvaise
foi, il est même garanti de la perte par l'affaire (1576)

chose vendue.

S'il a vendu la chose, autre le prix de la vente, il
doit tous dommages & intérêts occasionnés par cette vente.

Après avoir examiné les obligations de celui qui a
indûment reçu quelque chose — ce sera bientôt fait — celle de
celui qui a indûment payé :

payé —

L'ans. 1581 D'après à ce sujet que celui auquel la
chose a été restituée doit tenir compte, même au possesseur
de mauvaise foi, de toutes les dépenses nécessaires & utiles
qui ont été faites pour la conservation de la chose. (1581)

Chapitre Troisième.

Des Delits & des quasi Delits.

¶. Nous avons dans les deux chapitres qui précèdent les
obligations qui naissent des contrats & des quasi contrats : il
nous reste à examiner maintenant celle qui découlent des
Delits & des quasi Delits — C'est aussi ce que nous allons
faire. —

Chapitre 3
notion —

nous avions déjà vu que les faits (43) personnels dans lesquels nous étions
engagés dans le consentement ou l'obligation illégale: nous avions été dans
les quasi contrats résultant des premiers: quant aux seconds, ils —
engendaient les délits et les quasi délits.

Le délit, général parlant, est une infraction à la loi; mais dans
un sens plus restreint on donne l'appellation de peine à la réaction: l'infraction
que la loi punie de peines de police ou une contravention; celle
qu'elles punissent de peines correctionnelles est un délit; enfin, celle
qui elles punissent de peines afféties ou intendant est l'infraction
(1 Penal.) — L'ordre portant régulation à la Société d'assurances.

Cela pose une infraction à une loi ou peine à une loi
à deux actions: l'une publique, l'autre privée; si, ce n'est pas
le lieu de les expliquer — toutefois toutefois, qui elles peuvent
être associées ou bien être traitées séparément. Dans ce dernier
cas l'action privée fait seul à obtenu des dommages & intérêts.

Toutefois, il ne faut pas croire que le délit & le quasi délit
doit être un contrat nul, c'est-à-dire, plus que l'art. 1582 bis
l'art 1583, n'est capable de nuire à la partie qui exerce cette action
les deux, qui, du reste, peuvent dériver d'un fait personnel
causant dommages, ou du fait d'un individu, dont on peut
répondre, ou de la partie d'un animal.

Toutefois quelqu'un de l'homme, dit l'art. 1589, qui
cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute de
quel il est arrivé à le réparer — voilà le délit.

Cela est responsable du dommage qu'il a causé
non seulement par son fait, dit l'art. 1583, mais aussi par
sa négligence ou par son imprudence. — Voilà le quasi-délit.

fréquent

actions

délits

quasi-délit

délit

quasi-délit

grave fait

Voyez la généralité de ces explications de l'arr. 1382,
Tous faire quelque chose ... : aussi le législateur, s'est-il
 hâté de leur apporter une restriction en ajoutant le
moultante dans l'article.

Mais quand est ce qu'en fait ce
 qu'on a par le droit de faire ... : ainsi chaque fois qu'on
 agit ainsi, on est responsable des conséquences fait, comme on
 peut, peu importe la cause déterminante du fait.

Le cas de négligence ou d'impasse est ce qui différencie
le délit du quasi délit.

Il reste plusieurs dispositions particulières faisant la
 responsabilité dans certains cas déterminés : ainsi celle du
 locataire incendiant la maison du propriétaire; celle de l'aubergiste
 cettant le voyageur ... & puis les autres ...

ici l'on peut agir sur la question de savoir, si l'individu
 que le jury va déclarer non coupable d'un fait qui peut
conduire à perte acquitté, peut toutefois cela être
 condamné pour dommages intérêts ? La justice rendue a
 ville lois decide l'affirmative.

Nous aux délit résultant d'un fait d'individus faits
 sous notre surveillance :

L'arr. 1384 - D'après, après avoir posé le principe en termes
 pour nous assurer donné le sens, que le juge va faire agir
 le décret du mari pour responsables du dommage causé par
 l'enfant n'ayant habité avec eux.

- Ces deux conditions -

Question

Responsabilité
 du fait d'autrui.

Pierre F. Miron

Abstenuant
à voter -

mais le père est abattu, l'entame cause un dommage, à qui
doit-on faire prendre ?

à personne : une jeune femme dans ce cas, car il
trouve qu'il n'a pas engagé le fait qui donne lieu à cette
responsabilité - c'est une règle générale édictée à la fin de
notre siècle. 1854 : une jeune, non plus l'adulte, à la morte cas
elle éprouvera l'action par une fin de mort récevoir istérieuse
D'autres mots : la mort après le décès du mari : or, le mari
n'est pas mort, il n'est qu'absent - donc ça -

Maitres -

intitulés.

Les maîtres & les maitresses sont responsables -
du dommage causé par leurs domestiques & employés
dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.

Les instituteurs & les artisans, du dommage causé par
leurs élèves & apprentis pendant le temps qu'ils leur sont
sous surveillance -

à ce sujet, rappelons qu'à propos du décret de 1811,
organisateur de l'université, les instituteurs ont dans le
cas leur recours contre les parents - C'est là une énorme
injustice & absurdité, - qui il faut subir jusqu'à nouvel
ordre -

Communautés -

Enfin en vertu d'une loi du 10 vendémiaire an 10 les
communautés sont responsables des dommages causés aux partout où
par les émeutes. Ça va sans dire

Cette loi qui se termine à l'époque de sa naissance, est basée
sur des règles d'ordre public, blesse un peu les principes de la
justice, a été fortement critiquée, envoiées avec dans notre temps de
l'abolition. Et doit être une en effet exécutée encore. Tel le

procès de Gris des greves de la v. telle ou du S^t. Marc au
imprimeur, que la ville de Toulouse a été obligée d'indemniser
en une forte somme, 100000 francs - je crois -

Ainsi aux

malheurs aux faits d'animaux.

Le propriétaire d'un animal ou celui qui l'en garde保管
qui est à son usage est responsable du dommage que
l'animal a causé, bien que l'animal fut bien gardé
soit qu'il fut égaré ou soit apprivoisé (1585) - peu importe d'ailleurs,
que le dommage n'ait été causé par l'animal ou l'animal
n'ait pas été.

ainsi, un cheval sorti dans un pré, y mange le foin -
dommage à réparer, malgré l'instinct - ; mais si l'on voit
un cheval à un individu qui est dans le pré - encore dommage
à réparer, malgré le non instinct.

Toutefois remarquez bien que les animaux dont il s'agit doivent
être à ce propos de telle sorte que ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque
qu'à ceux qui sont susceptibles de propriedé privée, conformément
aux dispositions suivantes c'est à dire concernant cette déclaration de propriété.

Quant à la volaille, aux pigeons, aux lapins de
garenne &c, on doit consulter la loi spéciale de 1791
portant nouveau code rural actuel.

Enfin, le propriéte d'un bétail sera responsable du dommage
causé par l'animal, lorsqu'il sera arrivé par une cause de
défaut d'entretien ou par la vie de l'animal.

En tout cas il ne faut pas croire que ce soient là les seules
fautes ou quasi-fautes que la loi attaque : il en existe une
plein d'autres : ainsi, entre autres, celui qui dirige une charrue
ou une tuyauterie de manière de faire ou à manier de la violence

Edifices

par la force, est punissable en vertu de notre loi;
ainsi ceux qui le feront, celui qui jette ainsi des ordures sur
un passant: Or dans ce cas, si le locataire auteur du
fait n'importe pas devant le juge, il peut être attaqué comme
responsable: S'il est commun, l'action sera jointe solidaire
contre l'un & l'autre -

- ainsi, pour tout autre délit ou quasi délit -

Nous avons terminé le sommaire d'incidents sur
les obligations en général, & nous les avons examinées
successivement dans leurs quatre sources: la
première de ces sources surtout, les contrats ou
obligations conventionnelles ont été l'objet d'un
travail tout particulier, vu leur importance &
les nombreuses dispositions du code civil qui les
concernent.

20 juin 1835



13
Sur
o
ue
Dair

Seed
trees

5

8

